

Promotion interne

Service Juridique et Carrières

- I. Conditions d'accès à la promotion interne**
 - I. Conditions statutaires**
 - II. Conditions de formation de professionnalisation**
- II. Les quotas**
- III. Les critères établies par les CAP**
- IV. La constitution du dossier de promotion interne**
- V. L'étude des dossiers**

Chaque statut particulier fixe les conditions pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

Elles s'apprécient **au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.**

Ces conditions peuvent être :

- La détention d'un examen professionnel
- L'appartenance à un cadre d'emplois ou un grade
- Des conditions d'ancienneté de services effectifs accomplie soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique

Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- Les services accomplis à temps partiel = temps plein.
- Les services effectués à TNC sont à proratiser lorsqu'ils ont inférieure au mi-temps (19h30 jusqu'au 31/12/2001, 17h30 à compter du 01/012002).
- Les périodes de congé parental accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 (avant pas pris en compte) en totalité pour la 1^{ère} année, puis pour la moitié les années suivantes,
- Les services accomplis en position de détachement, si le statut particulier le prévoit (sinon pas pris en compte)
- La période normale de stage (pas la prorogation)
- Les services de contractuel de droit public et privé selon la rédaction des conditions statutaires (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »...)

<p>Attaché (B vers A) <u>Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Être fonctionnaire territorial, ✓ Et justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Être fonctionnaire territorial de catégorie B, ✓ Et avoir exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans. <p>Pas de prise en compte des services de contractuel</p>
<p>Attaché Secrétaire de mairie <u>Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Être fonctionnaire territorial de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, ✓ Et justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. <p>Pas de prise en compte des services de contractuel</p>

Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Art. 12 du décret
n°2012-924 du 30
juillet 2012

- ✓ Être fonctionnaire, relever du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et être titulaire du grade :
 - d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- ✓ Compter au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement,
- ✓ Être titulaire de l'examen professionnel.

Prise en compte partielle des services de contractuel de droit public ou privé dans un service public administratif dans la limite de 7 ans sur les 12 ans requis

OU

- ✓ Être fonctionnaire et relever du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et être titulaire du grade :
 - d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou
 - d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- ✓ Compter 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans,
- ✓ Et être titulaire de l'examen professionnel.

Prise en compte partielle des services de contractuel de droit public ou privé dans un service public administratif dans la limite de 6 ans sur les 10 ans requis

<p>Agent de Maitrise <u>sans examen professionnel</u> (Sans application de quotas) <i>Art. 6 - 1° du <u>décret n°88- 547 du 6 mai 1988</u></i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appartenir aux cadres d'emplois et grades suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes, • Adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement, • ATSEM ✓ Compter au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM. <p>Pas de prise en compte des services de contractuel</p>
<p>Agent de maitrise <u>avec examen professionnel</u> <i>Art. 6 - 2° du <u>décret n°88- 547 du 6 mai 1988</u></i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appartenir aux cadres d'emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques territoriaux, • Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, ✓ Compter au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Appartenir au cadre d'emplois des ATSEM, ✓ Compter au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi. <p>Pas de prise en compte des services de contractuel</p>

Depuis le 1^{er} juillet 2008 et en application du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

⇒ Vérification de la carrière depuis le 1^{er} juillet 2008, compte tenu de la date de nomination dans le dernier cadre d'emplois.

Les attestations de formation de professionnalisation à produire sont celles permettant de démontrer que l'agent proposé a bien accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation **pour la dernière période révolue avant le 1^{er} janvier** de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.

Pour rappel : les cycles de formation de professionnalisation s'imposant aux fonctionnaires, depuis 1^{er} juillet 2008, sont les suivants :

Formation de professionnalisation au premier emploi ou à un nouveau cadre d'emplois (5 jours pour les agents de catégories A et B, 3 jours pour les agents de catégorie C à suivre dans un délai de 2 ans suivant la nomination) ;


A noter : les fonctionnaires nommés dans leur dernier cadre d'emplois avant le 1^{er} juillet 2008 (date d'entrée en vigueur de la réforme) ne sont pas soumis à cette formation. Ils sont par contre soumis aux deux suivantes.

Formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 jours minimum de formation à suivre par période de 5 ans à compter de la fin de la formation au premier emploi)

Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (3 jours minimum de formation à suivre au cours des 6 mois suivant la date d'affectation).

Elle concerne : les emplois fonctionnels, les emplois comportant des « fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières », éligibles au bénéfice d'une NBI en vertu du 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 ;

1. SESSION **2. AGENT** 3. VALIDATION

Nom/prénom	Objectif de formation	CPF	
 VINCENT-SULLY Fabienne	<div style="border: 1px solid gray; padding: 2px;"> Professionnalisation tout au long de sa carrière v </div>	<input type="text" value=""/>	X
Motivations de l'agent	<div style="border: 1px solid gray; padding: 2px;"> Professionnalisation tout au long de sa carrière </div>	<input type="text"/>	
Avis de la CT	<div style="border: 1px solid gray; padding: 2px;"> Professionnalisation premier emploi Professionnalisation de prise de poste à responsabilité Perfectionnement Préparation concours Formation initiale Formation intégration </div>	<input type="text"/>	
Modalité d'organisation de la formation		<input type="text"/>	
Hébergement souhaité	<input type="text" value="Sélectionnez un hébergement v"/>		
Aménagement particulier	<input type="checkbox"/> Cochez la case si vous souhaitez qu'un aménagement particulier de l'accueil soit prévu lors de la formation		
N° d'opération	<input type="text"/>	Référence au plan de formation	

abandonner

Valider

Tous les grades ne sont pas accessibles par voie de PI :

FILIERE ADMINISTRATIVE	FILIERE TECHNIQUE	FILIERE SOCIALE	FILIERE CULTURELLE	FILIERE POLICE MUNICIPALE	FILIERE SPORTIVE	FILIERE ANIMATION
Administrateur <i>P.I. organisée par le CNFPT</i>	Ingénieur en chef <i>P.I. organisée par le CNFPT</i>	Conseiller socio-éducatif	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	Directeur de Police Municipale	Conseiller des APS	Animateur principal de 2ème classe
Attaché	Ingénieur		Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Chef de service de Police Municipale	Educateur des APS principal de 2ème classe	Animateur
Rédacteur principal de 2ème classe	Technicien principal de 2ème classe		Conservateur du patrimoine/de bibliothèque		Educateur des APS	
Rédacteur	Technicien		Attaché de conservation du patrimoine			
	Agent de maîtrise		Bibliothécaire			
			Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe			
			Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			

Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la Promotion interne est déterminé grâce à **une règle de quotas** fixée par le statut particulier des cadres d'emplois considérés, appliquée au nombre de recrutements de fonctionnaires intervenus dans ces mêmes cadres d'emplois.

Ainsi, la promotion interne peut intervenir :

- soit à raison d'une nomination au titre de la promotion interne pour 3 recrutements,
- soit au titre de la « clause de sauvegarde » c'est à dire au titre des 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées,
- lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une « promotion interne normale » n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, mais qu'au moins un recrutement dans le grade est intervenu, une promotion interne peut être prononcée

Grades ouverts à la PI et quotas 2019 :

	GRADES	Q
A	Attaché (B vers A)	8
A	Attaché (A vers A)	8
A	Conservateur du Patrimoine	1
A	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	1
A	Ingénieur	1
A	Professeur d'enseignement artistique	4
B	Animateur Animateur principal de deuxième classe	1*
B	Educateur des Activités Physiques et Sportives Educateur des Activités Physiques et Sportives de deuxième classe	1*
B	Rédacteur Rédacteur principal de deuxième classe	9*
B	Technicien Technicien principal de deuxième classe	4*
C	Agent de Maitrise avec examen professionnel	13

- Le nombre de postes déterminé sera réparti entre les deux voies d'accès (1^{er} et 2^{ème} grade)

Compte-tenu du nombre élevé d'agents proposés pour un même grade et afin de répartir les dossiers, chaque CAP a adopté un système de notation sur la base de critères objectifs liés notamment à :

- L'ancienneté dans la fonction publique,
- La présentation / réussite à un concours et/ou examens,
- L'obtention de diplômes (ou équivalence ou VAE),
- La réalisation de formations professionnelles,
- La polyvalence, l'encadrement... (les responsabilités),
- La valeur professionnelle de l'agent,
- L'aptitude de l'agent à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- La motivation de l'agent

La CAP C a adopté un système de cotation sur un total de 120 points dont 20 sont appréciés sur dossier et attribués par la CAP.

Critères contrôlés sur la base des pièces justificatives fournies	Calcul des points	Plafond des points
Ancienneté		
Ancienneté de service dans toutes les fonctions publiques au 1 ^{er} janvier de l'année (fonctionnaire + contractuel)	1 pt / an Application de la règle de l'arrondi à l'unité	20 pts
Ancienneté dans des grades d'avancement de catégorie C	1 pt / an Application de la règle de l'arrondi à l'unité	20 pts
Concours / Examens		
Participation à une préparation à un concours d'accès à la fonction publique		3 pts
Présentation aux épreuves d'un concours d'accès à la fonction publique : Reçu aux épreuves d'admissibilité Non admissibilité après les épreuves écrites	5 pts / admissibilité 1 pt / non admissibilité	5 pts 2 pts
Lauréat d'un concours ou d'un examen de cat. C <i>(hors examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des Agents de maîtrise)</i>		10 pts

Formations / Diplômes		
Formations professionnelles ou syndicales effectuées ou demandées dans un grade de catégorie C, depuis les 5 dernières années (hors formation obligatoire)	1 pt / jour ou 1 pt / session annulée ou refusée	10 pts
Diplômes, équivalences ou VAE obtenus	Bac : 15 pts BEP / CAP : 10 pts BEPC, BAFA, certificat d'étude : 5 pts Pas de diplômes : 3 pts	15 pts
Encadrement		
Encadrement direct	5 agents et plus : 15 pts De 1 à 5 agents : 5 pts Pas d'encadrement : 0 pt	15 points
Critères appréciés par les membres de la CAP		Plafond des points
<ul style="list-style-type: none"> - Appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle, sur l'aptitude de l'agent proposé à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et sur les perspectives de nomination - Exercice de fonctions d'une particulière : responsabilité, polyvalence ou expertise - Nombre de fois où le candidat a concouru à la promotion interne pour l'accès au grade visé 		20 points

La CAP B a adopté un système de cotation de 100 points dont 20 sont appréciés sur dossier et attribués par la CAP B.

Critères contrôlés sur la base des pièces justificatives fournies	Calcul des points	Plafond des points
Ancienneté		
Ancienneté de service dans toutes les fonctions publiques (fonctionnaire + contractuel)	1 pt / an Application de la règle de l'arrondi à l'unité	25 pts
Concours / examens		
Lauréat de concours ou examen catégorie C		10 pts
Présentation aux épreuves du concours du grade visé :		
Reçu aux épreuves d'admissibilité	5 pts / admissibilité	10 pts
Non admissibilité après les épreuves écrites	1 pt / non admissibilité	5 pts

Diplômes / Formations		
Diplômes, équivalences ou VAE obtenus	Bac + 2 et plus : 10 pts Bac : 8 pts BEP, CAP : 6 pts BEPC, BAFA, certificat d'étude : 2 pts Pas de diplômes : 0 pt	10 pts
Formations professionnelles ou syndicales effectuées dans un grade de catégorie C, depuis les 10 dernières années (hors formation obligatoire)	1 pt / jour	15 pts
Encadrement		
Encadrement direct	5 agents et plus : 5 pts De 1 à 4 agents : 3 pts Pas d'encadrement : 0 pt	5 pts
Critères appréciés par les membres de la CAP		Plafond des points
<ul style="list-style-type: none"> - Appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle, sur l'aptitude de l'agent proposé à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et sur les perspectives de nomination - Exercice de fonctions d'une particulière : responsabilité, polyvalence ou expertise - Nombre de fois où le candidat a concouru à la promotion interne pour l'accès au grade visé - La motivation de l'agent 		20 pts

La CAP A a adopté un système de cotation sur un total de 100 points dont 30 sont appréciés et attribués par la CAP de la façon suivante :

- 20 points après étude des dossiers de promotion interne
- 10 points après un entretien de quinze minutes (dont cinq minutes de présentation de l'agent proposé) avec les candidats les plus méritants présélectionnés sur dossier.

La présentation de l'agent lui permettra de décrire son parcours professionnel, ses missions actuelles et son projet professionnel.

Les dix minutes restantes seront consacrées à un échange afin de permettre aux membres d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et sa capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues.

L'absence d'un candidat à cet entretien entrainera automatiquement la non-attribution des points correspondants.

Critères contrôlés sur la base des pièces justificatives fournies	Calcul des points	Plafond des points
Ancienneté		
Ancienneté de service dans un grade de cat.B ou dans le cadre d'emplois de Secrétaire de mairie cat.A	1 pt / an Application de la règle de l'arrondi à l'unité	20 pts
Concours / examens		
Réussite à un examen professionnel d'avancement de grade dans le cadre d'emploi actuel de l'agent		4 pts
Lauréat de concours catégorie B		6 pts
Présentation aux épreuves du concours du grade visé :		
Reçu aux épreuves d'admissibilité	3 pts / admissibilité	6 pts
Non admissibilité après les épreuves écrites (dans les 10 dernières années)	1 pt / tentative	4 pts

Diplômes / formations		
Diplômes, équivalences ou VAE obtenus	Bac + 4 et plus : 10 pts Bac + 3 : 8 pts Bac + 2 : 6 pts Bac ou équivalent : 4 pts Autres : 2 pts BEPC, BEP, CAP, BAFA : 2 pts Pas de diplômes : 0 pt	10 pts
Formations professionnelles ou syndicales effectuées dans un grade de catégorie B, depuis les 5 dernières années (hors formation obligatoire)	0.5 pt / jour	10 pts
Encadrement		
Encadrement direct	1 agent : 0 pt 2 à 5 agents : 5 pts Au-delà : 10 pts	10 pts
Critères appréciés par les membres de la CAP		Plafond des points
<ul style="list-style-type: none"> - Appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle, sur l'aptitude de l'agent proposé à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et sur les perspectives de nomination - Exercice de fonctions d'une particulière : responsabilité, polyvalence ou expertise - Motivation de l'agent 		30 pts (dont, le cas échéant, 10 pts suite à un entretien)

La promotion interne exige la constitution d'un dossier **complet et motivé** de la part de l'autorité territoriale qui sera présenté à la CAP en concurrence avec d'autres candidats provenant d'autres collectivités du département.

Les dossiers de promotion interne transmis au CDG doivent être établis avec le formulaire d'inscription : il s'agit d'un PDF « interactif » qui doit être **complété informatiquement et la 2^{ème} partie de façon parfaitement anonyme.**

Une fois rempli, il doit être imprimé et signé par l'autorité et contresigné par l'agent concerné avant d'être envoyé avec l'intégralité des pièces au CDG par voie postale ou déposé au siège du CDG **avant le vendredi 28 juin 2019 (dernier délai).**

Le dossier se compose :

- Du formulaire d'inscription (en deux parties) complété informatiquement et de façon anonyme
 - ⇒ Possibilité d'apporter exceptionnellement des observations manuscrites sur la 1^{ère} partie du dossier d'inscription
- De « l'état détaillé des services » de l'agent (Word disponible sur le site) et des actes de carrière s'il n'ont pas déjà été transmis
 - ⇒ En amont : prendre l'attache de votre conseillère pour savoir si les arrêtés ont bien été transmis (afin d'éviter de les redonner)
- Les pièces justificatives de la recevabilité du dossier (attestations CNFPT, attestation de réussite à l'examen)
- Les pièces permettant la cotation (fiche de poste, compte-rendu d'entretien, attestations relatives aux formations, aux concours, au diplôme...)

A réception, les dossiers sont instruits comme suit :

- Examen par le Pôle Juridique et Carrières de la recevabilité des agents proposés au vu des conditions statutaires (ancienneté, examen ...) et du respect de ses obligations de formation.
- Présentation des dossiers recevables et anonymes aux membres des CAP des 10 et 12 septembre 2019 afin d'établir un classement des agents les plus méritants par l'application d'un système de cotation objectif établi par chaque CAP.

Pour les CAP A : première sélection réalisée sur la base des dossiers présentés et des critères établis par les membres, puis dans un deuxième temps : entretien avec les candidats les plus méritants lors d'une CAP A exceptionnelle le vendredi 27 septembre 2019.

Sur la base des propositions des CAP, le Président du CDG dresse les listes d'aptitude des grades concernés.